

D.B.M. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. M. (D.B.)

File No.: 21663.

1991: March 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sexual offences — Evidence — Evidence of complainant's prior sexual conduct excluded — Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge properly excluded evidence — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 142(1)(b).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 142(1)(b) [en. 1974-75-76, c. 93, s. 8].

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1989), 51 C.C.C. (3d) 546, dismissing the accused's appeal from his convictions on charges of rape and indecent assault. Appeal dismissed.

Peter A. Hart, for the appellant.

William Ehrcke, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—We find no error in the majority of the Court of Appeal for British Columbia's refusal to interfere in the trial judge's exercise of his discretion under s. 142(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, in force in 1977.

D.B.M. Appellant

c.

^a Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. M. (D.B.)

^b N° du greffe: 21663.

1991: 26 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit criminel — Infractions sexuelles — Preuve — Exclusion de la preuve de la conduite antérieure de la plaignante — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès avait exclu à bon droit cette preuve? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 142(1)(b).*

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 142(1)(b) [ad. 1974-75-76, ch. 93, art. 8].

^e ^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1989), 51 C.C.C. (3d) 546, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre ses déclarations de culpabilité relatives à des accusations de viol et d'attentat à la pudeur. Pourvoi rejeté.

Peter A. Hart, pour l'appellant.

^g ^h *William Ehrcke*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

ⁱ ^j LE JUGE EN CHEF LAMER—Il n'y a, à notre avis, aucune erreur dans le refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'intervenir à l'égard de l'exercice par le juge de première instance de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 142(1)(b) du *Code Criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, en vigueur en 1977.

We agree with the reasons of the majority in support of their conclusion and we accordingly dismiss this appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Peter A. Hart, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Nous sommes d'accord avec les motifs de la majorité concernant cette conclusion, et nous rejetons donc le présent pourvoi.

a Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Peter A. Hart, Vancouver.

b Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.